

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2024 - RAAE n° 19 du 31 janvier 2024
publié le 31 janvier 2024

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
CS 20105 - avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0438 du 18 septembre 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune d'Herblay-sur-Seine	1
Arrêté n° 2023-0450 du 18 septembre 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Relais Villiers-le-Bel - Total Energies	3
Arrêté n° 2023-0588 du 18 septembre 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Pontoise	5
Arrêté n° 2023-0589 du 18 septembre 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Presles	7
Arrêté n° 2023-0592 du 18 septembre 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Pontoise	9
Arrêté n° 2023-0420 du 18 septembre 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Lyonnais à Saint-Brice-sous-Forêt	11
Arrêté n° 2023-0421 du 18 septembre 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit Lyonnais à Sarcelles	13
Arrêté n° 2023-0455 du 18 septembre 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Natureo à Pierrelaye	15
Arrêté n° 2023-0457 du 18 septembre 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - La Vie Claire à Saint-Gratien	17
Arrêté n° 2023-0459 du 18 septembre 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Relais Sannois - Total Energies	19

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2024-00128 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur certains axes de circulations	21
--	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2023 0438

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0459 du 21 mai 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de bâtiments publics de la commune de **HERBLAY-SUR-SEINE** situé **20 place de la Halle à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)** ;

VU la demande de Monsieur **Philippe ROULEAU**, Maire de la commune reçue le 05 avril 2023, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 9 caméras : 7 caméras aux abords de la ludomédiathèque et 2 caméras aux abords du CTM**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0459 du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **1**
caméras extérieures : **13**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0459 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 mai 2026**.

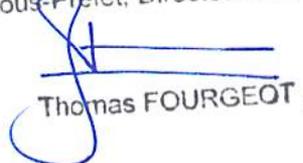
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2023 0450
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0073 du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **RELAIS VILLIERS LE BEL – TOTAL ENERGIES** situé **avenue des Erables à VILLIERS-LE-BEL (95400)** ;

VU la demande de Monsieur **Jamel BOUNOUA**, Pilote contrat Télésurveillance reçue le 02 août 2023, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0073** du **8 mars 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **3**
caméras extérieures : **3**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2021 0073** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0459 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 mai 2026**.

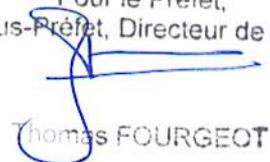
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2023 0588

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0214 du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la **COMMUNE DE PONTOISE (95300)** ; modifié par l'arrêté n°2022 0427 du **30 septembre 2022**.

VU la demande de Madame **Stéphanie VON EUW**, Maire reçue le 28 juillet 2023, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 5 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° **2021 0214** du **08 mars 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **91**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2021 0214** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

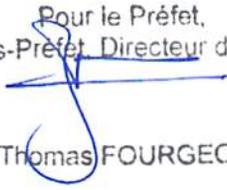
Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n°2023 0589
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0390 du 21 mai 2021 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de **la commune de Presles (95590)**; modifié par l'arrêté n°2021 0391 du 21 mai 2021.

VU la demande de Monsieur **Sébastien PONIATOWSKI**, Président de la **Communauté de communes Vallée de l'Oise et des 3 Fôrets** reçue le 18 juillet 2023, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 4 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021 0390 du 21 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **16**

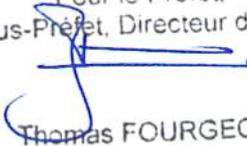
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0390 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 mai 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT ;

Arrêté n°2023 0592
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2023 0197 du 31 mars 2023 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur **la voie publique de la Commune de Pontoise (95300)** ;

VU la demande de Madame **Stéphanie VON EUW**, Maire reçue le 25 mai 2023, relative à la modification du système de vidéoverbalisation autorisé (**ajout d'une rue**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023 0197 du 31 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

- rue de l'Hôtel de Ville / place de l'Hôtel de Ville
- place du Général de Gaulle /rue Seré Depoin / rue Carnot / rue Thiers
- chaussée Jules César
- rue Eugène Turpoin / rue de l'Hermitage
- rue Pierre de Coubertin
- place du pont / quai de Pothuis
- rue de Provence angle rue de Kennedy
- Centre-ville / place Notre Dame

- Place du Grand Martroy
- Rue des balais / Cathédrale
- Mairie / rue Jean Jaurès / rue Victor Hugo
- Place du Souvenirs

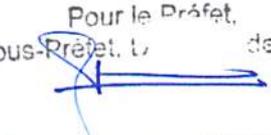
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2023 0197 susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *de cabinet*

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2023 0420

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0485 du **13 septembre 2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire « **LE CRÉDIT LYONNAIS** » situé **63 rue de Paris à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** ;

VU la demande du Correspondant sûreté sécurité territorial, reçue le 12 mai 2023, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CRÉDIT LYONNAIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire situé **63 rue de Paris à SAINT-BRICE-SOUS-FORET (95350)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2028**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**

Caméra(s) extérieure(s) : **0**

Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le Correspondant sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant sûreté - 63 rue Paris 95350 SAINT BRICE-SOUS-FORET.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

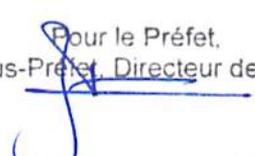
Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

2



Arrêté n° 2023 0421

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0484 du **12 septembre 2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire « **LE CRÉDIT LYONNAIS** » situé **113 avenue du 8 Mai 1945 à SARCELLES (95200)** ;

VU la demande du Correspondant sûreté sécurité territorial, reçue le 12 mai 2023, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **CRÉDIT LYONNAIS** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire situé **113 avenue du 8 Mai 1945 à SARCELLES (95200)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2028**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le Correspondant sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Correspondant sûreté – 11 avenue du 8 Mai 1945 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité de personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2023 0421

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2023 0455

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0183 du 6 juin 2018 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **NATUREO** » situé **266 boulevard du Havre à PIERRELAYE (95220)** ;

VU la demande de **Monsieur Jérôme TRAVERS**, Responsable Développement, reçue le 26 juillet 2023, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **NATUREO** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **266 boulevard du Havre à PIERRELAYE (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2028**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Jérôme TRAVERS, Responsable Développement**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'encadrant du magasin - 266 boulevard du Havre 95220 PIERRELAYE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

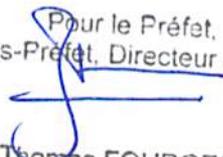
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2023 0457

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0438 du 13 septembre 2018 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « LA VIE CLAIRE » situé 1 rue Parmentier à SAINT-GRATIEN (95210) ;

VU la demande de **Monsieur Bruno PELEN**, Directeur réseau MF et Développement, reçue le 28 juillet 2023, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 11 septembre 2023 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **LA VIE CLAIRE** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 1 rue Parmentier à **SAINT-GRATIEN (95210)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2028**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Bruno PELEN, Directeur réseau MF et Développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur réseau MF et Développement - 1982 R.D 386 69700 MONTAGNY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

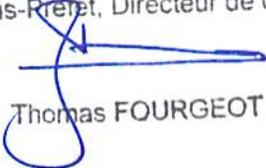
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2023 0459

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0382 du 13 septembre 2018 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **RELAIS SANNOIS – TOTAL ENERGIES** » situé **82 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)** ;

VU la demande de **Monsieur Jamel BOUNOUA**, Pilote contrat Télésurveillance, reçue le 09 août 2023, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **11 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **15 septembre 2023** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **RELAIS SANNOIS - TOTAL ENERGIES** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **82 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **17 septembre 2028**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jamel BOUNOUA, Pilote contrat Télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du Pilote contrat Télésurveillance - 82 boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2023

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

ARRÊTÉ N° 2024-00128

Portant réglementation de la circulation sur certains axes de circulations

Le préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L211-1 et L211-2, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R. 122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-11 et R. 411-18

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article R. 122-39 du même code, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des agriculteurs, plusieurs grands axes routiers et autoroutiers desservant Paris font l'objet d'un blocage depuis lundi 29 janvier 2024, que ces blocages, qui congestionnent le trafic sur ces axes, présentent des risques pour la sécurité des usagers et des véhicules qui y circulent ;

Considérant la progression en cours de plusieurs convois en direction de Paris ainsi que la présence de points de blocage sur le réseau structurant et secondaire ;

Considérant que, ces convois revendicatifs constituent des manifestations de voies publique qui n'ont pas été déclarées en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et L211-2 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France et de garantir la fluidité du trafic ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des convois de tracteurs est interdite à compter du mercredi 31 janvier 2024 à 12h00 et jusqu'au vendredi 2 février à 20h00 sur les axes routiers et autoroutiers mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Outre les sanctions pénales auxquels ils s'exposent, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 3

La préfète, directrice du cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ou affichés aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera

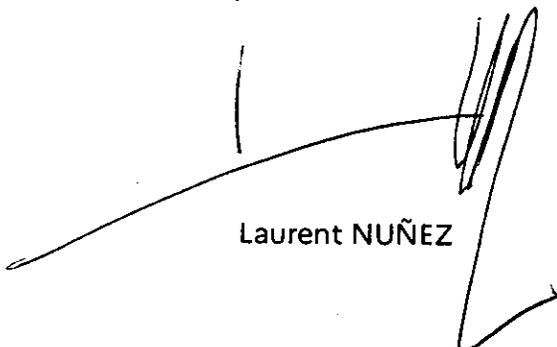
adressé aux services suivants, pour ampliation :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des usagers et des polices administratives ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, SANEF, SAPN) ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports ;
- Direction interdépartementale des routes d'Île-de-France ;
- Préfecture de la région Ile-de-France ;
- Préfectures de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Fait à Paris, le 31 janvier 2024

Le préfet de Police,

Laurent NUÑEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Annexe : Listes des axes routiers et autoroutiers interdits à la circulation des convois de tracteurs conformément l'article 1 du présent arrêté

Dans le département de Seine-et-Marne :

- Autoroute 4 (A4) ;
- Autoroute 5 (A5) ;
- Autoroute 5b (A5b) ;
- Francilienne nationale 104 (N104) ;
- Autoroute 6 (A6) ;
- Route Nationale 2 (RN2) ;
- Route Nationale 3 (RN3) ;
- Route Nationale 2 (RN2) ;
- Route Nationale 3 (RN3) ;
- Route Départementale 1004 (RD1004) ;
- Route Nationale 19 (RN19) ;
- Route Départementale 1036 (RD1036) ;
- Route Départementale 637 (RD637) ;
- Route Départementale 607 (RD607) ;
- Route Départementale 346 (RD346) ;
- Route Départementale 403 (RD403) ;
- Route Départementale 152 (RD152).

Dans le département des Yvelines :

- Autoroute 10 (A10) ;
- Autoroute 11 (A11) ;
- Autoroute 12 (A12) ;
- Autoroute 13 (A13) ;
- Autoroute 86 (A86) / Nationale 12 (N12) ;
- Route Nationale 10 (RN10) ;
- Route Nationale 12 (RN12) ;
- Route Nationale 184 (RN184) ;
- Route Nationale 190 (RN190) ;
- Route Nationale 307 (RN307) ;
- Route départementale 113 (RD113).

Dans le département de l'Essonne :

- Route nationale 20 (RN 20) de la limite avec le département de l'Eure et Loir (28) jusqu'à la commune d'Angerville ;
- Route départementale 838 (RD 838) jusqu'à la commune d'Authon-la-Plaine ;
- Route départementale 191 (RD 191) jusqu'à la commune d'Etampes ;
- Route départementale 939 (RD 939) de la commune d'Angerville jusqu'à la limite du département d'Eure et Loir (28) ;
- Route départementale 721 (RD 721) d'Etampes jusqu'à la limite avec le département de l'Eure et Loir (28)

- Route départementale 6 (RD 6) de la commune d'Angerville jusqu'à la limite avec le département du Loiret (45) ;
- Route départementale 49 (RD 49) de la commune d'Etampes jusqu'à la limite avec le département du Loiret (45) ;
- Route départementale 63 (RD 63) de la commune d'Etampes jusqu'à la commune de Boigneville ;
- Route départementale 449 (RD 449) de la commune de Boigneville jusqu'à la commune de la Ferté-Alais ;
- Route départementale 948 (RD 948) de la commune de Milly-la-Forêt jusqu'à la commune du Coudray-Montceaux ;
- Route départementale 837 (RD 837) de la commune d'Etampes jusqu'à la commune de Milly-la-Forêt ;
- Route départementale 372 (RD 372) de la commune de Milly-la-Forêt jusqu'à la commune de Cély-en-Bière dans le département de Seine et Marne (77) ;
- Route départementale 149 (RD 149) de la commune de Dourdan jusqu'à la limite avec le département des Yvelines (78) ;
- Route départementale 116 (RD 116) de la commune de Dourdan jusqu'à la commune d'Arpajon ;
- Autoroute A6 à hauteur de la commune du Coudray-Montceaux jusqu'à la commune de Chilly-Mazarin ;
- Route nationale 7 (RN 7) à hauteur de la commune du Coudray-Montceaux jusqu'à la commune d'Athis-Mons ;
- Route départementale 19 (RD 19) de la commune de Breux-Jouy jusqu'à la commune de Fleury-Mérogis (nœud avec la RN 104) ;
- Autoroute A10 à hauteur de la commune d'Angervilliers jusqu'à la commune de Champlan ;
- Route départementale 83 (RD 83) de la commune de la Ferté-Alais jusqu'à la commune de Soisy-sur-Ecole ;
- Route départementale 445 (RD 445) de la commune de Gometz-le-Châtel jusqu'à la commune des Ulis (ring de Courtaboeuf) ;
- Route départementale 188 (RD 188) de la commune des Ulis jusqu'à la commune de Villebon-sur-Yvette.

Dans le département Hauts-de-Seine :

- Duplex A86 ;
- Autoroute A86 ;
- Autoroute 13 (A13) ;
- Autoroute 14 (A14) ;
- Route Nationale 118 (RN 118) de Sèvres aux Ulis ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers à Cergy Pontoise ;
- Route Nationale 315 (RN315) de Gennevilliers, jonction A15/A86 Asnières ;
- Route départementale du pont de Rouen, jonction A86 Défense et jonction A14 ;
- Route départementale 7 (RD7), Issy (limite Paris) à Villeneuve la Garenne (A86) ;
- Route départementale 131 (RD131), de Nanterre (place de La Boule) à La Garenne Colombes (place de Belgique) ;

- Route départementale 908 (RD908) de la Garenne Colombes (Place de Belgique) à Courbevoie (Pont de Courbevoie)
- Route départementale 910 (RD910), de Chaville (limite 78) à Boulogne-Billancourt (limite Paris) ;
- Route départementale 911 (RD911) de Clichy (limite de Paris) à Asnières (RD7) ;
- Route départementale 913 (RD913) de Rueil Malmaison (limite 78) à Nanterre (Place de la Boule) ;
- Route départementale 914 (RD914) de Nanterre (A86) à Puteaux (RD993 boulevard Patrick-Devedjian) ;
- Route départementale 920 (RD920), d'Antony (limite 91) à Montrouge (limite Paris) ;
- Route départementale (RD986), sur Nanterre (échangeur A86 vers RD914) et Rueil (A86) ;
- Route départementale 993 (RD993) (bd circulaire) sur Courbevoie (depuis la RN13 pont de Neuilly) et Puteaux (jusqu'à la RN13 pont de Neuilly).

Dans le département de la Seine-Saint-Denis

- Autoroute 1 (A1) ;
- Autoroute 104 (A104) ;
- Autoroute 3 (A3) ;
- Autoroute 4 (A4) ;
- Autoroute 86 (A86) ;
- Route départementale 1 (D1) ;
- Route départementale 20 (D20) ;
- Route départementale 20E (D20E) ;
- Route départementale 25 (D25) ;
- Route départementale 26 (D26)
- Route départementale 29 (D29)
- Route départementale 30 (D30)
- Route départementale 33 (D33)
- Route départementale 330 (D330) ;
- Route départementale 39 (D39)
- Route départementale 40 (D40)
- Route départementale 41 (D41)
- Route départementale 42 (D42)
- Route départementale 43E (D43E)
- Route départementale 44 (D44)
- Route départementale 44A (D44A)
- Route départementale 75 (D75)
- Route départementale 75E (D75E)
- Route départementale 88 (D88)
- Route départementale 88E (D88E)
- Route départementale 104 (D104)
- Route départementale 114 (D114)
- Route départementale 115 (D115)
- Route départementale 125 (D125)

- Route départementale 129 (D129)
- Route départementale 136 (D136)
- Route départementale 232 (D232)
- Route départementale 301 (D301)
- Route départementale 311 (D311)
- Route départementale 370 (D370)
- Route départementale 401 (D401)
- Route départementale 402 (D402)
- Route départementale 410 (D410)
- Route départementale 901 (D901)
- Route départementale 902 (D902)
- Route départementale 903 (D903)
- Route départementale 910 (D910)
- Route départementale 914 (D914)
- Route départementale 917 (D917)
- Route départementale 931 (D931)
- Route départementale 932 (D932)
- Route départementale 970 (D970)
- Route départementale 986 (D986)
- Route nationale 2 (RN2)
- Route nationale 3 (RN3)
- Route nationale 34 (RN34)

Dans le département du Val-de-Marne :

- Route départementale 7 (RD7) ;
- Route départementale 5 (RD5) ;
- Route départementale 19 – 19A – 19B (RD19 – RD19A – RD19B) ;
- Route départementale 6 (RD6) ;
- Route départementale 86 (RD86) ;
- Route départementale 4 (RD4) ;
- Route départementale 34 (RD34) ;
- Route départementale 120 (RD120).

Dans le département du Val-d'Oise :

- Au sud de la Francilienne
 - o Route départementale 317 (R317) ;
 - o Route départementale 47 (RD47) ;
 - o Route départementale 316 Sud (RD 316) ;
 - o Route départementale 370 (RD 370) ;
 - o Route départementale 301 (RD 301) ;
- A l'ouest de la route départementale 316 (RD316)
 - o Route départementale 9 (RD 9) ;
 - o Route départementale 922 (RD 922) ;
 - o Route départementale 909 (RD 909) ;

